

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER



ARRÊTÉ

REFUSANT L'INSTALLATION, LE REMPLACEMENT OU LA MODIFICATION D'UN
DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU
UNE ENSEIGNE AU NOM DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER

N° : 210718 DATE D'AFFICHAGE : 21 JUL. 2021

LE MAIRE,

Vu la demande d'Autorisation Préalable de NOUVELLE INSTALLATION, DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE présentée le 30/06/2021, par la **SARL INTER HOTEL FRISIA**, domiciliée 2 Bd Eugène Gautier, représentée par Daniel HOESSLY, enregistrée à la mairie sous le numéro **AP00601121S0009** et consistant en un remplacement des enseignes existantes « **HOTEL FRISIA** » sur un terrain sis 2 boulevard Eugène Gautier,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010,

Vu les articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à 581-88 du Code de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L111-21, L421-7 et L421-8,

Vu les articles L621-1 et L621-34 et R621-1 à L621-34 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu l'article R425-1 du Code de l'urbanisme relatif aux périmètres de protection des monuments historiques,

Vu les articles L341-1 et R341-1 du Code de l'Environnement relatifs aux sites et monuments naturels,

Vu l'article R425-30 du Code de l'urbanisme relatif aux sites inscrits,

Vu le Plan local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé le 25 octobre 2019,

Vu le règlement de publicité de la commune de Beaulieu sur mer en date du 16/09/1999,

Vu la délibération n°23.1 du 22 mars 2019 du conseil métropolitain prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal dénommé « RLP métropolitain » (RLPM) sur l'ensemble du territoire métropolitain et arrêtant les modalités de collaboration et de concertation publique,

Vu la délibération n°8.5 du conseil métropolitain du 10 février 2021 modifiant les modalités de concertation du RLPm,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France émis le 20/07/2021,

Considérant qu'il est nécessaire promouvoir un environnement urbain de qualité aux abords du Port de Plaisance et de la Chapelle Sancta Maria de Olivo,

Considérant que le projet, en prévoyant le remplacement de dispositifs existants peu qualitatifs aux mêmes emplacements, porte atteinte à la qualité du paysage en site inscrit,

Considérant qu'il convient de revoir le projet en retenant des enseignes plus discrètes à l'échelle du piéton,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait opposition à la demande d'autorisation préalable en ce qui concerne l'ensemble des points de la demande. Le changement d'enseigne, tel que présenté, n'est pas autorisé.



RR

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-5 du Code de justice administrative. Dans le même délai, un recours gracieux peut être entrepris auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite du recours gracieux)

Beaulieu-sur-mer, le 21 JUIL. 2021



Le Maire

Roger ROUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.